

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO DE COUR : 500-11-057805-208,
500-11-057804-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

NO DE DOSSIER : 41-2607510,
41-2607508

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION :

**FREEMARK APPAREL BRANDS RETAIL BE
INC.**

et

FREEMARK APPAREL BRANDS GROUP INC.
des personnes insolvable, ayant leur siège social au
5640 rue Paré, Mont-Royal, Québec, H4P 2M1

Débiteurs

-and-

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Syndic à la Proposition

PROPOSITION CONJOINTE

Nous, **Freemark Apparel Brands Retail BE Inc.** et **Freemark Apparel Brands Group Inc.**, (collectivement, les "**Débiteurs**" ou les "**Sociétés**"), soumettons par les présentes la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

1. **Définitions** : Pour toutes les fins de la présente Proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les termes suivants auront la signification suivante :

« **Administrateurs** » désigne les administrateurs passés et présents de chacune des Sociétés;

« **Approbation** » désigne la situation suivant l'acceptation de la Proposition ayant été dûment acceptée par la majorité requise des créanciers des Sociétés et ayant été dûment acceptée par la Cour dans un jugement qui est devenu exécutoire, le délai d'appel ayant expiré sans qu'il y ait eu un

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

appel, ou l'appel ayant été logé et le jugement ayant été confirmé, ou l'appel ayant été retiré ou autrement réglé;

« **Avis d'Intention** » désigne l'Avis d'Intention de faire une Proposition en vertu de la Loi, déposé par les Sociétés le 21 janvier 2020;

« **Avis de Réclamation d'Employé** » désigne l'avis envoyé à chaque employé avec cette Proposition décrivant la Réclamation d'Employé de cet employé;

« **Assemblée des Créanciers** » désigne l'Assemblée des Créanciers qui doit se tenir dans le but d'examiner et de voter sur la présente Proposition ou sur toute Proposition Amendée, ainsi que sur tout ajournement de cette assemblée;

« **Comité** » désigne le comité comprenant jusqu'à cinq (5) personnes à être nommées par les Créanciers à l'Assemblée des Créanciers appelée à examiner la Proposition Amendée;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité (Chambre commerciale);

« **Créancier** » désigne le détenteur d'une Réclamation;

« **Créancier Lié** » désigne chacune de Freemark Apparel Brands Retail BE Inc. et Freemark Apparel Brands Group Inc.;

« **Créancier Employé** » désigne un Créancier détenant une Réclamation d'Employé;

« **Créancier Garanti** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Garantie, telle que définie dans la Loi;

« **Créancier Non Garanti** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Non Garantie ou d'une Réclamation de Locateur;

« **Créancier Privilégié** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Privilégiée;

« **Créancier Subséquent** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Subséquente;

« **Dépenses Reliées à la Proposition** » désigne tous les frais, dépenses, responsabilités et obligations du Syndic, et tous les frais légaux, frais de consultation et frais de comptabilité pour et reliés aux procédures qui découlent de l'Avis d'Intention et de la Proposition et incluant, sans limitation, les conseils aux Sociétés et au Syndic en relation avec les présentes;

« **Locateurs** » désigne les Créanciers desquels les Sociétés étaient un locataire commercial en vertu d'un bail immobilier, tel que reconnu par les Sociétés;

« **Loi** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, R.S.C. 1985, c. B-3, telle qu'amendée;

« **Proposition** » désigne cette Proposition;

« **Proposition Amendée** » désigne toute(s) modification(s) de cette Proposition, laquelle seront déposée ou communiquée lors de la première Assemblée des Créanciers ou toute Assemblée des Créanciers subséquente ou à la suite de tout ajournement de celle-ci ou autrement communiquée aux Créanciers;

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

« **Réclamation** » désigne la réclamation de tout Créancier des Sociétés, que ce soit une Réclamation Garantie, une Réclamation Privilégiée, une Réclamation d'Employé ou une Réclamation Non Garantie qui existait à la date du dépôt de l'Avis d'Intention. Cela n'inclut donc pas les Réclamations Subséquentes.

« **Réclamation(s) des Employé(s)** » désigne, pour chaque employé, le montant total de toutes les sommes dues à cet employé, incluant toute somme due en vertu d'un avis de fin d'emploi ou le paiement en lieu et place de celui-ci ainsi que des indemnités de départ, tel que défini par l'Avis de Réclamation d'Employé;

« **Réclamation d'un Créancier Lié** » désigne la Réclamation d'un Créancier Lié;

« **Réclamations de la Couronne** » désigne les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province décrites à l'alinéa 60 (1.1) de la Loi et dues au moment du dépôt des Avis d'Intention;

« **Réclamations Garanties** » désigne les Réclamations des Créanciers Garantis en vertu de la Loi;

« **Réclamations Non Garanties** » désigne, à l'égard des Sociétés, les réclamations des Créanciers Non Garantis incluant les réclamations de quelque nature que ce soit, qu'elles soient dues pour paiement ou non à la date du dépôt de l'Avis d'Intention, éventuelles ou non liquidées résultant de toute transaction effectuée par l'une des Sociétés avant la date du dépôt de l'Avis d'Intention. Les Réclamations Non Garanties incluent les Réclamations de Restructuration mais excluent les Réclamation Garanties, les Réclamations Privilégiées, les Réclamations de la Couronne et les Réclamations Subséquentes;

« **Réclamations des Locateurs** » désigne les Réclamations Non Garanties des Locateurs pour le moindre (i) des pertes actuelles résultant de la résiliation de baux ou (ii) le montant calculé conformément à la formule prévue à l'article 65.2 (4) b de la Loi, lesquelles Réclamations doivent être traitées comme étant des Réclamations Non Garanties, conformément à l'article 65.2(5) de la Loi;

« **Réclamation de Restructuration** » désigne tout droit de toute personne à l'encontre des Sociétés relativement à tout endettement, responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit envers cette personne résultant de la restructuration, de la renonciation ou de la résiliation de tout contrat, bail, contrat de travail, convention collective ou tout autre accord, verbal ou écrit, après la date des Avis d'Intention, incluant tout droit de toute personne recevant des Débiteurs un avis de répudiation ou de résiliation. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les Réclamations de restructuration incluent les Réclamations des Locateurs;

« **Réclamations Privilégiées** » désigne toutes les Réclamations d'un Créancier des Sociétés régies par l'article 136 de la Loi et qui doivent être payées par les Sociétés en priorité à l'égard de toute autre Réclamation Non Garantie lors de la distribution de l'Apport de l'Actionnaire;

« **Réclamation Prouvée** » désigne le montant accepté par les Sociétés pour toute Réclamation, ou selon la décision de la Cour et suite au prononcé du jugement final de la Cour, le délai d'appel ayant expiré sans qu'il y ait eu d'appel, ou l'appel ayant été logé et le jugement ayant été confirmé, ou l'appel ayant été retiré ou autrement réglé;

« **Réclamations Subséquentes** » désigne les Réclamations portant sur les biens fournis, les services rendus ou toute autre contrepartie donnée à compter de la date de dépôt de l'Avis d'Intention jusqu'à la date d'Approbation.

« **Syndic** » désigne Richter Groupe Conseil Inc., le Syndic nommé en vertu de l'Avis d'Intention et le Syndic nommé dans la Proposition des Sociétés;

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

2. **Objet de la Proposition** :

Le 21 janvier 2020, Freemark Apparel Brands Retail BE Inc. et Freemark Apparel Brands Group Inc. ont déposé un Avis d'Intention. Afin de faciliter l'administration des Avis d'Intention, et en raison de la nature intégrée des opérations des Débiteurs, la Cour a autorisé l'administration conjointe le 31 janvier 2020. Dans le même esprit et pour la même raison, les Sociétés ont déposé cette Proposition conjointement.

À la suite du dépôt des Avis d'Intention, les Débiteurs ont mis un terme à leurs opérations de vente au détail et, à la suite d'un processus de vente, ont vendu leurs opérations de commerce de gros, certains stocks et propriété intellectuelle conformément à une transaction approuvée et autorisée par la Cour le 27 mars 2020. L'inventaire de détail restant est en cours de liquidation.

À l'heure actuelle, compte tenu du montant dû au Créancier Garanti principal, la réalisation des actifs des Débiteurs ne dégagera pas une valeur suffisante pour permettre une distribution aux Créanciers Non Garantis des Débiteurs. Cependant, les Débiteurs ont l'intention de faire appel à leurs assureurs aux termes de leur police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants et d'explorer toutes autres voies afin d'obtenir une source de financement pour permettre le dépôt d'une Proposition. En vertu de la Loi, le délai pour le dépôt d'une Proposition est de six mois à compter de la date du dépôt des Avis d'Intention, lequel expire le 21 juillet 2020. Par conséquent, les Débiteurs nécessitent plus de temps pour déterminer si une Proposition pourrait être financée par leur police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants, ou autrement. Un délai additionnel est généralement avantageux pour les Créanciers Non Garantis puisqu'il préserve la possibilité de déposer une Proposition viable.

Par conséquent, il s'agit d'une Proposition de sursis conçue pour accorder aux Sociétés suffisamment de temps afin de déterminer si une Proposition viable peut être déposée. Lors de l'Assemblée des Créanciers, il est prévu que celle-ci soit ajournée pour une période maximale de six (6) mois au cours de laquelle les Sociétés poursuivront leurs discussions avec leur assureur aux termes de leur police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants et rechercheront d'autres sources de financement. Ultimement, les Sociétés déposeront une Proposition Amendée à soumettre au vote des Créanciers ou feront faillite.

3. **Réclamations Garanties** : Les Réclamations Garanties seront payées conformément aux ententes existantes entre les Sociétés et les détenteurs de Réclamations Garanties ou tel qu'il pourrait être convenu entre les Sociétés et les titulaires de Réclamations Garanties. La présente Proposition Amendée ne vise pas, et toute Proposition Amendée ne visera pas, les sûretés des Créanciers Garantis;
4. **Réclamations des Employés** : Chaque employé qui est d'accord avec l'Avis de Réclamation d'Employé n'aura pas à déposer de preuve de Réclamation et sa Réclamation Prouvée sera réputée être celle prévue dans l'Avis de Réclamation d'Employé aux fins de vote et de distribution en vertu de la Proposition ou toute Proposition Amendée. Les employés qui sont en désaccord avec le montant de leur réclamation telle que définie dans l'Avis de Réclamation d'Employé devront compléter et déposer une preuve de réclamation concernant leur Réclamation, avant la première assemblée des Créanciers, s'ils désirent voter sur la Proposition ou toute Proposition Amendée, incluant tout document justificatif, ainsi qu'un état de compte approprié, laquelle preuve de réclamation sera traitée conformément à la Loi.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

5. **Montants** :
 - (a) les Réclamations de la Couronne seront payées en totalité dans les six (6) mois suivant l'Approbation, ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec la Couronne;
 - (b) les montants dus aux employés et anciens employés, qu'ils auraient été en droit de recevoir en vertu de l'article 136(1)(d) de la Loi, si l'employeur était devenu failli en date du dépôt des Avis d'Intention, ainsi que les rémunérations, salaires, commissions ou compensation pour services rendus après cette date et avant la date de l'Approbation, seront payés en totalité immédiatement après l'Approbation en vertu de la Loi.
6. **Dépenses reliées à la Proposition** : Les Dépenses reliées à la Proposition seront assumées par les Sociétés en priorité à l'égard des Réclamations Privilégiées et des Réclamation Non Garanties;
7. **Réclamations Privilégiées** : Le paiement des Réclamations Privilégiées autres que celles mentionnées à l'article 5(b) des présentes sera réglé en totalité et en priorité à l'égard des Réclamations Non Garanties, trente (30) jours après l'Approbation;
8. **Réclamations Subséquentes** : La présente Proposition ne vise pas, et toute Proposition Amendée ne visera pas, les Réclamations Subséquentes;
9. **Réclamations Non Garanties** : Les dispositions suivantes s'appliqueront aux Réclamations Non Garanties:
 - (a) le paiement des Réclamations Non Garanties sera reporté jusqu'à la date de convocation prévue pour la l'Assemblée des Créanciers appelée à examiner la Proposition ou une Proposition Amendée;
 - (b) les Sociétés présenteront à l'Assemblée des Créanciers appelée à examiner la Proposition, ou à tout ajournement de cette assemblée, une Proposition Amendée en vertu de laquelle les Sociétés proposeront une base de paiement à effectuer en règlement complet et final des Réclamations Non Garanties;
10. **Comité** : Le Comité aura le pouvoir de :
 - (a) conseiller le Syndic en ce qui a trait à l'administration de la Proposition Amendée;
 - (b) différer le paiement de tout dividende aux Créanciers Non Garantis prévu aux présentes;
 - (c) renoncer, en tout temps, à tout défaut en vertu de ou relativement à la Proposition ou à toute Proposition Amendée;
 - (d) déclarer la Proposition Amendée en défaut, en vertu des circonstances prévues aux présentes, et donner instruction au Syndic de demander l'annulation de la Proposition Amendée conformément à celle-ci;
 - (e) poser les actes et consentir les approbations qui peuvent être posés et consenties par des inspecteurs dans le cadre d'une faillite.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

11. **Transactions révisables et paiements préférentiels** : Conditionnellement à l'Approbation, les articles 95 à 101 de la Loi ainsi que toute disposition d'une loi provinciale ayant un objectif similaire (incluant sans y être limités les articles 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*) ne seront pas applicables, le tout conformément à l'article 101.1 de la Loi;
12. **Réclamations contre les administrateurs** : Conformément à l'article 50(13) de la Loi, la Proposition Amendée subséquente constituera un compromis des réclamations contre les Administrateurs survenues avant le dépôt des Avis d'Intention et qui ont trait aux obligations des Sociétés en vertu desquelles les Administrateurs sont légalement responsables ou autrement responsables en leur capacité d'administrateurs pour le paiement de ces obligations et l'acceptation de la Proposition Amendée, dès l'Approbation, vaudra quittance en faveur de ces Administrateurs à l'égard de ces obligations. Rien aux présentes ne doit être interprété comme une reconnaissance de toute responsabilité ou obligation des Administrateurs;
13. **Créanciers Liés** : Conditionnellement à l'Approbation, les Créanciers Liés renoncent à (i) tout droit de prouver, en tout ou en partie, toute Réclamation d'un Créancier Lié qu'ils peuvent avoir et (ii) tout dividende qui leur est ou pourrait leur être payable en vertu de la Proposition Amendée.
14. **Syndic** : Le Syndic sera le Syndic dans le cadre de la Proposition et tous montants payables dans le cadre de la Proposition seront remis au Syndic qui remettra les dividendes conformément aux termes de la Proposition Amendée.

DATÉ À MONTRÉAL, QUÉBEC, ce 21^e jour de juillet 2020.

**FREEMARK APPAREL BRANDS RETAIL BE
INC.**

(S) Lawrence Routtenberg

Par: _____
Nom: Lawrence Routtenberg

**FREEMARK APPAREL BRANDS GROUP
INC.**

(S) Lawrence Routtenberg

Par: _____
Nom: Lawrence Routtenberg